

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.949 du 30 avril 2003

A. 86.941/XIII-1340.

En cause :

**1. la Commune de LONTZEN,
2. SCHMETS Daniel,**

ayant élu domicile chez
Me M. HISSEL, avocat,
Aachenerstraße 18
4700 Eupen,

contre :

la Région Wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me P. MOERYNCK, avocat,
rue Désiré Sorée, 19
5020 Flawinne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1999 par la commune de Lontzen et Daniel SCHMETS qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 mars 1999 infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 19 décembre 1996, et octroyant aux Etablissements JENCAR, rue Mitoyenne 220 à Lontzen, l'autorisation d'exploiter, à la même adresse, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles avec atelier de carrosserie et cabine de peinture;

Vu l'arrêt n° 85.961 du 14 mars 2000 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué, liquidant les dépens de l'intervention et réservant les dépens du recours en référé;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. HISSEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. FATZINGER, avocate, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 85.961 du 14 mars 2000 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2, 4 et 7 du décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'ils relèvent que si, à la demande d'autorisation était bien joint le formulaire de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, encore n'était-il aucunement rempli; qu'ils en déduisent qu'en application de l'article 5 du décret précité, une telle notice non complétée équivaut à une absence de notice, ce qui entraîne la nullité de l'autorisation accordée;

Considérant que la partie adverse se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, jointe à la demande d'autorisation, n'a été complétée que dans sa rubrique I "Renseignements généraux" et qu'aucune mention ne figure dans les rubriques II "Site et projet" et III "Evaluation et justification"; qu'un tel formulaire non dûment complété équivaut à une absence de notice d'évaluation, ce qui, selon l'article 5 du décret précité du 11 septembre 1985, entraîne la nullité de l'autorisation attaquée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulé l'arrêté ministériel du 24 mars 1999 infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 19 décembre 1996, et octroyant aux Etablissements JENCAR, rue Mitoyenne 220 à Lontzen, l'autorisation d'exploiter, à la même adresse, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles avec atelier de carrosserie et cabine de peinture.

Article 2.

Les dépens des recours liquidés à la somme de 347,06 euros sont mis à charge de la partie adverse;

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le trente avril deux mille trois, par :

MM. M. HANOTIAU,	Président de chambre,
M. LEROY,	Président de chambre,
Y. KREINS,	Président de chambre,
F. VAN MICHEL,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

F. VAN MICHEL.

Le Président,

M. HANOTIAU.